

2025-031

DEPARTEMENT DE  
L'AUDE

ARRONDISSEMENT  
DE NARBONNE

**DOMAINE :**

FONCTION PUBLIQUE

**SOUS-DOMAINE**

PERSONNEL

TITULAIRES ET

STAGIAIRES DE LA

F.P.T.

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 13

Présents : 09

Votants : 12

**OBJET :**

Personnel communal :

Mise à jour du Régime

Indemnitaire RIFSEEP

**CONVOCAION C.M. :**  
31/03/2025



Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 10/04/2025

ID : 011-211100243-20250407-DELIB2025031-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**COMMUNE DE BAGES**

**Délibération n° 12**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil Municipal du 07 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le sept avril

Le Conseil Municipal de la commune de BAGES (Aude)

Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances à la grande salle de l'Espace Louis Daudé de Bages (Aude), sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis RIO, Maire de BAGES (Aude).

**PRÉSENTS** : Jean-Louis RIO, Catherine ROI, Henri BASTIDE, Emilie EVEILLECHIEN, Stéfan FROWEIN, Charles REALES, Cécile JASSIN, Marie-Josée BOUNOURE, Philippe CARRERA.

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Henri BUSTO, Sandrine SERRE, Claudine BOUFFET, Marie-Claude BUSTO.

**PROCURATIONS** : Henri BUSTO à Catherine ROI, Sandrine SERRE à Jean-Louis RIO, Claudine BOUFFET à Henri BASTIDE.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Emilie EVEILLECHIEN.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération N° 2017-028, en date du 20 septembre 2017, approuvant à l'unanimité le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel des agents titulaires et stagiaires de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il y a lieu de compléter la délibération N° 2017-028 du 20/09/2017 relative à la mise en place du RIFSEEP en élargissant celui-ci à la catégorie A, cadre d'emplois des Attachés et en définissant les groupes de fonctions fixés par arrêté ministériel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 avril 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie de BAGES,



Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

#### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés écoles maternelles (ATSEM)
- Adjointes territoriaux du patrimoine

#### **Article 2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- Le temps partiel thérapeutique (en fonction du temps de travail effectif de l'agent) ;
- Les congés annuels ;
- Les congés de maladie ordinaire (Prime suspendue en cas d'absences de plus de 90 jours cumulés dans l'année civile) ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle (Prime suspendue en cas d'absences de plus de 90 jours cumulés dans l'année civile) ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service (Prime suspendue en cas d'absences de plus de 90 jours cumulés dans l'année civile)

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, ou de toute absence injustifiée.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### **Article 3 : Maintien à titre individuel**

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

#### **Article 4 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

**Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

**Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)**

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	PLAFONDS Indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
A	1	Attaché	Secrétaire Générale des Services	36 210	6 390	42 600
B	1	Rédacteur	Secrétaire Générale de Mairie	17 480	2 380	19 860
C	1	Adjoint technique	Chef d'équipe Service Technique	11 340	1 260	12 600
C	2	Adjoint technique	Adjoint technique	10 800	1 200	12 000
C	2	Adjoint administratif	Adjoint administratif	10 800	1 200	12 000
C	2	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	10 800	1 200	12 000
C	2	ATSEM	ATSEM	10 800	1 200	12 000

**Article 8 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS) ;
- L'indemnité forfaitaires pour heures complémentaires (IHTS) ;
- L'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence administrative ;
- La NBI ;

**Où cet exposé et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal :**

- ✓ DÉCIDE d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- ✓ PRÉCISE que le RIFSEEP (IFSE et CIA) pourra être attribué aux fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires, travaillant à temps plein, temps partiel ou temps non complet (au prorata du nombre d'heures travaillées), exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné ;
- ✓ PRÉCISE que les montants individuels du RIFSEEP (IFSE et CIA) seront attribués et pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables et selon les critères fixés, pour chaque prime, par la présente délibération ;
- ✓ DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre les arrêtés individuels d'attribution et pour mener à bien l'opération et signer toutes les pièces afférentes ;
- ✓ DÉCIDE d'abroger la délibération N° 2017-028 du 20 septembre 2027 relative au régime indemnitaire RIFSEEP ;
- ✓ INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2 – Téléphone 04.67.54.74.10 – Fax 04.67.54.74.50) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, et de sa réception par le représentant de l'Etat ;
- ✓ PRÉCISE que la présente délibération sera :
  - Transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne au titre du contrôle de légalité,
  - Transmise au Centre de Gestion de l'Aude
  - Publiée et affichée en mairie conformément aux règlements en vigueur.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juillet 2025.

**LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX**

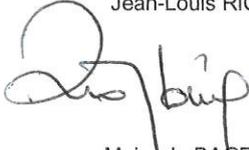
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

**AFFICHAGE DE LA  
CONVOCATION C.M :**  
31/03/2025

**CERTIFIÉE  
EXECUTOIRE  
PAR RECEPTION EN  
S/PREFECTURE LE :**  
10/04/2025

**PAR PUBLICATION  
LE : 10/04/2025**

Jean-Louis RIO  
  
Maire de BAGES



Emilie EVEILLECHIEN

  
Secrétaire de séance